



L'EXCEPTION CORRIDA : UN DROIT À LA DIVERSITÉ CULTURELLE ET À LA DIFFÉRENCIATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉAMBULE

En proposant l'interdiction des corridas sur la base de motivations erronées et partisans, le député Caron demande à la représentation nationale d'abolir deux libertés fondamentales :

- **la liberté et la diversité des expressions culturelles,**
- **le droit à la différenciation des collectivités territoriales, facteur de construction et de cohésion sociale.**

Afin d'en permettre l'étude objective, l'Union des Villes Taurines françaises, forte du soutien affirmé des régions Nouvelle AQUITAINE, Sud PACA et OCCITANIE,

- I : réfute point par point les motivations de cette PPL,
- II : revendique le statut culturel de la tauromachie,
- III : affirme qu'une telle interdiction serait contraire à la liberté et à la diversité des expressions culturelles que la France s'est engagée à garantir, ainsi qu'inconstitutionnelle au regard du droit à la différenciation des collectivités territoriale.

I / RÉFUTATION DES MOTIVATIONS DE LA PPL CARON / LFI

A / Selon monsieur Caron « *L'art, le vrai, génère des œuvres où l'imagination et la technique servent la part la plus habile de l'âme humaine.* »

L'art du toreo répond point par point à cette définition : la corrida est un art vivant en constante évolution dont la finalité est d'élever la fureur du combat vers une dimension esthétique dans un cadre éthique très strict pour respecter le taureau. Elle est une métaphore du passage de l'état de nature à celui de culture.

Depuis le début du XXème siècle les tauromachies ancestrales ont évolué dans une dimension artistique célébrée en tant que telle par les plus importants intellectuels et artistes du XXème siècle après avoir conquis ceux du XIXème.

Ce n'est pourtant pas parce qu'ils s'y sont intéressés que la corrida est importante, mais c'est parce qu'elle est porteuse de valeurs universelles qu'elle les a fascinés.

L'art de toréer repose sur la capacité de suggestion que le torero immobile exerce sur le taureau au travers de ses leurres en risquant sa vie, en dessinant des figures complexes esthétiques et très codifiées au mépris des cornes qui le frôlent.

La performance du torero (faena) est donc une œuvre de l'esprit qui consiste à interpréter un répertoire en s'appuyant sur une technique éprouvée et un immense courage, tout en faisant preuve d'un style et de qualités artistiques. Ce qui correspond à la définition que monsieur Caron donne de l'art.

Au demeurant, la profession de torero fut inscrite au répertoire des métiers par le Front populaire en 1936, tandis qu'en 1977 la qualité d'artiste intermittent leur fut reconnue par madame Simone Veil et monsieur Christian Beullac, respectivement ministre des Affaires sociales et du Travail.

Interdire la corrida équivaldrait à interdire l'exercice de cette profession pour laquelle un « guichet taurin » a été ouvert par l'URSSAF à Nîmes afin d'en faciliter la gestion des droits.

B / Monsieur Caron décrit de manière très précise un spectacle auquel il n'a jamais assisté.

Sa description clinique des blessures que recevrait le taureau est erronée car elle repose sur une étude des dommages provoqués par une pique qui n'est pas utilisée en France.

1er tercio. Les lésions profondes et les fractures de vertèbres mentionnées par monsieur Caron ne se produisent pas en France, où, **depuis longtemps, l'accent a été mis sur une évolution des pratiques dans le respect du taureau et de l'éthique du combat.**

L'Association Française des Vétérinaires Taurins dont l'expertise est incontestable au regard du contrôle que ses membres exercent avant et après le spectacle fait autorité en la matière.

« Les lésions sont nettement moindres depuis l'utilisation, rendue obligatoire en France, de la pique dite « française ». Une nouvelle pique est même actuellement à l'essai, dont les lésions ne dépassent pas les 8 cm de profondeur et 2 cm de diamètre, bien loin de ce qui avait été observé (18 cm en moyenne) lors d'une étude espagnole effectuée il y a 25 ans sur 91 taureaux lors de la feria de San Isidro à Madrid par le vétérinaire Julio Fernandez Sanz ».

À l'échelle humaine, ces blessures équivalent à une coupure d'un centimètre et demi de profondeur. L'hémorragie qu'elles provoquent, toutes proportions gardées, est comparable au prélèvement effectué sur un humain qui donne son sang. Un taureau gracié dans l'arène se rétablit rapidement.

2ème tercio *« Le tercio de banderilles n'a jamais eu pour but d'aggraver les blessures des piques (elles ne sont pas posées au même niveau), ni d'en provoquer de nouvelles pas plus qu'elles ne provoquent de saignements intenses. Le harpon métallique mesure 4 cm de long sur 1,6 cm de large dans son écartement maximal, tandis que l'épaisseur du cuir est comprise entre 0,6 et 1 cm. Au lieu de diminuer les capacités physiques du taureau, ce tercio sert au contraire à lui redonner de meilleures conditions.*

Lors du premier tercio, au niveau musculaire, il a fortement entamé sa réserve de glycogène. Après les travaux effectués par l'INRA en partenariat avec l'AFVT, on sait en effet que les muscles de la majorité des taureaux sont surtout composés de fibres oxydatives permettant un effort plus prolongé mais moins intense, avec en corollaire une relative carence en fibres glycolytiques qui va obliger l'animal à puiser dans ses réserves sauf s'il parvient à capter suffisamment d'oxygène externe. Or c'est précisément ce qu'il va faire en courant la tête en l'air pendant le tercio de banderilles.

Au niveau circulatoire, l'effort intense produit contre le cheval provoque une hyper congestion, au niveau notamment du morrillo, mais aussi de tout l'avant du taureau. Là encore, l'apport d'oxygène est indispensable pour récupérer une partie des facultés motrices de l'encolure diminuées par les lésions de la pique.

En conclusion, d'un point de vue purement physiologique, le tercio de banderilles est indispensable pour que le taureau s'oxygène et récupère de ses efforts.

De plus, lors des recherches effectuées par Luis Alberto Centenera Rozas pour sa thèse parue en 2014, il a été montré que les neurones de la zone du dos, autour de la colonne vertébrale du taureau, étaient très riches en peptides neuro-encéphaliques qui jouent un rôle anti-douleur et anti-stress similaire à celui de la bêta-endorphine et que les valeurs maximales de ces peptides se rencontraient après le deuxième tercio, sous l'effet de la stimulation des neurones du dos par les banderilles. Ces valeurs restent ensuite constantes jusqu'à la fin du combat ».

3ème tercio. *« Durant les 10 minutes d'une faena de muleta, le taureau brave, toujours sous l'effet de sa bêta-endorphine et de ses peptides neuro-encéphaliques, charge l'étoffe brandie devant lui, et plus il est brave, plus il reviendra à la charge. C'est bien pourquoi il est indispensable que le taureau ait gardé l'essentiel de ses facultés physiques lors des tercios précédents. Donc pendant 10 minutes, il court après le leurre, risquant à tout moment d'accrocher et de blesser le torero. A la fin de la faena, quand le taureau n'est plus apte au combat, le torero doit le tuer à l'aide d'une épée, en basculant son corps sur la corne droite de son adversaire qu'il aura tenté dans le même mouvement de faire charger la muleta par le bas.*

L'épée « idéale » rencontre le seul vaisseau suffisamment important pour que l'hémorragie soit massive et la mort foudroyante : la veine cave postérieure. A défaut, c'est l'artère pulmonaire ou une veine pulmonaire qui est le plus souvent sectionnée. L'effet sera certes assez rapide, mais obligera souvent, afin d'abrégé l'agonie du taureau, à avoir recours à la puntilla, couteau utilisé pour sectionner le bulbe rachidien, causant une mort instantanée et indolore.

Au pire, l'épée ne provoque qu'une hémorragie du poumon d'effet plus lent qui nécessite, le taureau ne se couchant pas, le recours au descabello, fait de sectionner le bulbe rachidien, comme avec la puntilla, mais cette fois avec une épée spéciale : le « descabello ».

C / Monsieur Caron affirme que « L'Ordre national des vétérinaires a tranché »

Cette affirmation est également fausse : le texte cité n'est pas un avis du Conseil National de l'Ordre Vétérinaire qui ne se prononça pas. Il est extrait d'un courrier écrit par son président de l'époque et adressé à un collectif de vétérinaires abolitionnistes.

Les circonstances de ce courrier consécutif à une saisine du COVAC, (Collectif des Vétérinaires pour l'Abolition de la Corrida) peuvent être consultées dans le rapport ci-joint de l'AFVT.

D / Monsieur Caron affirme que « la douleur n'est pas contestée ».

Cette affirmation est erronée car monsieur Caron occulte sciemment des études scientifiques menées au sein de la faculté vétérinaire de Madrid.

L'Association Française des Vétérinaires Taurins fait également autorité sur ce sujet.

« Concernant la douleur elle-même, seule la peau (derme et épiderme) du taureau est sensible ; les douleurs sont donc limitées principalement aux lésions cutanées ; les muscles sont en revanche peu innervés. C'est ce que l'on observe chez tous les bovins : lors des sutures à la fin d'une opération Césarienne de vache par exemple, quand l'effet de l'anesthésie locale s'estompe, on observe des réactions de douleur au niveau du derme et de l'épiderme (cuir), mais pas des muscles.

En outre, comme pour les boxeurs qui affirment peu sentir les coups pendant leurs combats, la douleur ressentie par les taureaux lors de la pique n'est pas celle qu'on pourrait imaginer.

C'est ce qui résulte des travaux vétérinaires réalisés par le professeur Juan Carlos Illera del Portal, directeur du département de physiologie animale de l'université Complutense de Madrid, chercheur à l'université de Californie, qui le premier s'est penché officiellement sur le sujet dès 2007 avant de diriger une thèse d'endocrinologie animale consacrée au taureau brave. Sans être particulièrement amateur de corrida, Juan Carlos Illera explique que le taureau de combat n'éprouve que très peu de douleur car il possède une spécificité endocrinienne, une sorte de « bouclier hormonal » qui le singularise des autres espèces animales : sa régulation hormonale est différente, sa glande surrénale est plus importante, et il possède plus de cellules productrices d'hormones, et tout particulièrement de béta-endorphine, laquelle provoque une réponse analgésique au stress et à la douleur. Le taureau de combat en produit sept fois plus que n'importe quel animal et dix fois plus qu'un être humain.

Ainsi, si la pique provoque bien chez le taureau de combat du stress et de la douleur, en quelques millièmes de secondes, il va libérer un flot de béta-endorphine qui annihile le premier et bloque les mécanismes de la seconde. Pour confirmer ses conclusions, Juan Carlos Illera a montré que les taureaux que l'on ne pique pas, comme ceux utilisés dans les spectacles de recortadores, subissent deux fois plus de stress que ceux de corrida, justement parce que, n'étant pas piqués, ils libèrent moins de béta-endorphine. Le taureau de combat possède donc un mécanisme spécial qui lui permet de contrôler sa propre douleur.

De plus, l'étude de Juan Carlos Illera, qui a porté sur plus de 300 animaux, a aussi permis d'évoquer le rôle que jouerait, comme chez l'homme violent, la sérotonine, substance neurochimique synthétisée dans le cerveau, dans le caractère agressif du taureau de combat.

Enfin, en 2014, toujours à l'université Complutense de Madrid et toujours sous la direction du professeur Juan Carlos Illera del Portal et de sa collègue Gema Silván Granado, les travaux de Luis Alberto Centenera Rozas déjà cités ont mesuré les concentrations d'hormones opiacées et leur relation avec la réponse à la douleur chez le taureau de combat. Les conclusions y sont tout aussi nettes et tranchées : le taureau brave est capable de produire pendant son combat une réponse adaptée à la douleur grâce à des mécanismes neuroendocriniens différents de ceux de tous les autres animaux ; le système endogène d'analgésie propre au taureau brave intervient pour supprimer toute sensation de douleur pendant le combat ».

En résumé, « toute douleur même peu importante provoque une réaction agressive disproportionnée de l'animal compte tenu d'une part des particularités physiologiques que nous venons d'expliquer et d'autre part de la sélection génétique fondée sur cette agressivité ».

Aucune tauromachie n'aurait existé si le taureau n'était pas doté de ce métabolisme particulier qui explique son comportement singulier.

Contrairement à l'argument selon lequel le taureau « est un paisible ruminant », cette propension à imposer sa domination en combattant jusqu'à la victoire ou à la mort est le fait générateur de toutes les tauromachies depuis six millénaires.

De même que l'homme a utilisé l'aptitude du cheval à la course pour développer l'équitation et l'instinct du loup domestiqué pour l'aider dans ses chasses puis garder ses troupeaux, il a affronté la bravoure du taureau pour prouver sa propre valeur dans le cadre de tauromachies cynégétiques de plus en plus sophistiquées et souvent intégrées à des rituels religieux.

La plus ancienne représentation de ce « combat du taureau » primitif fut peinte voici 23 000 ans sur une paroi de la grotte de Villars en Dordogne, non loin de Lascaux.

Unique descendant de l'aurochs à avoir été préservé de la domestication et à avoir conservé la bravoure originelle de son ancêtre jadis présent dans toute l'Eurasie, le taureau brave n'existe plus aujourd'hui que dans les pays de tradition taurine où il est élevé de manière extensive, conformément à sa nature. Sa présence y favorise la préservation d'écosystèmes fragiles qui sont autant de réserves de biodiversité. La corrida permet la conservation de son espèce qui sans elle disparaîtrait.

Précision importante : en 2019, 866 taureaux furent combattus dans les arènes françaises, quantité dérisoire au regard des 3 000 000 d'animaux destinés quotidiennement aux abattoirs.

Selon l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA), en 2021, 62% des abattoirs français abattent des animaux sans étourdissement et dans certains d'entre eux la proportion de ce type d'abattage atteindrait jusqu'à 60 % pour les bovins, ce qui ne semble pas émouvoir le député Caron et les cosignataires de sa proposition.

Le nombre de bovins abattus annuellement en France s'élève à 4,7 millions.

Dans les élevages de taureaux de combat, à peine 7% des animaux sont destinés aux arènes et certaines reproductrices vivent en liberté jusqu'à l'âge de 22 ans, privilège inconnu pour les autres races bovines.

L'interdiction des corridas impliquerait le sacrifice des 11 000 têtes de bétail brave élevées dans une cinquantaine d'élevages français.

E / Selon monsieur Caron la corrida aurait été introduite en France en 1853.

Comme toute pratique vivante, la tauromachie a évolué à partir de coutumes ancestrales documentées pour la première fois le 10 janvier 1289 à Bayonne où le « Mayor » Hugues de Broc « défend et interdit » de faire courir les taureaux, coutume déjà ancienne qui avait lieu le jeudi gras. Devant le refus de la population de renoncer à sa coutume, le Mayor se borna à l'encadrer en imposant une autorisation préalable aux lâchers de taureaux.

Il ne s'agissait plus déjà à cette date d'un divertissement réservé auparavant aux seigneurs dans le cadre de tournois ou de tauromachies cynégétiques, mais d'une tauromachie informelle que le peuple s'était appropriée, préfigurant cinq siècles avant la Révolution l'abolition des privilèges de la noblesse.

Entre autres actes officiels ou documents d'archives faisant état de ces coutumes, citons ceux qui en attestent à Saint-Sever (1457), Moumour (1470), Prades (1536), Toulouse, où, en 1556, Jean de Bernuy fut tué par un taureau dans la cour de son hôtel, Bazas (1565), Arles (1594), Bordeaux (1604), Mont de Marsan, Aire (1648) ...

Il y eut aussi « course de taureaux » à Saint Germain en Laye en 1561, organisée par Catherine de Médicis lors du colloque de Poissy en l'honneur de Jeanne d'Albret et de son jeune fils, le futur Henri IV, plus tard éminent chasseur de taureaux.

En 1701, une « course de taureaux à la mode espagnole » fut organisée à Bayonne en l'honneur du Duc d'Anjou, auquel son grand-père Louis XIV venait d'offrir le trône d'Espagne.

Ce n'est que 182 ans plus tard, alors que des fêtes taurines étaient organisées régulièrement dans le sud du pays, **qu'eurent lieu en 1853 à Bayonne les courses de taureaux organisées en l'honneur de l'impératrice Eugénie** que monsieur Caron présente comme le début de la corrida en France.

Ces courses de taureaux furent présidées par le général de Grammont, auteur trois ans plus tôt de la loi sanctionnant les mauvais traitements sur les animaux domestiques, **preuve incontestable que les corridas n'étaient pas visées.**

À la décharge du député Caron, signalons qu'à toutes les époques précédentes, mais aussi aujourd'hui, les formes du combat (« tauromachie » = « combat du taureau ») étaient différentes mais sa nature identique.

Ce que monsieur Caron considère être une « importation » venue tardivement d'Espagne n'était donc qu'un enrichissement de pratiques documentées en France depuis de nombreux siècles, grâce à l'apport d'une scénographie codifiée en 1836, soit à peine dix-sept ans auparavant.

Loin de constituer un handicap, cet enrichissement est, selon l'UNESCO, un élément fondamental mis au crédit des cultures qui en assimilent d'autres et évoluent à leur contact. À ce propos, il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'inverse la protection des chevaux de piques fut une innovation française au début du XXème siècle, généralisée dans tous les autres pays à partir de 1928.

F / Monsieur Caron prétend que la corrida a été « désinscrite » du PCI français.

Cette affirmation est également fautive : selon la convention de 2003 de l'UNESCO, **une fois inscrite à l'inventaire** du Patrimoine culturel immatériel d'un pays, **une culture ne peut en être retirée que si elle disparaît dans les faits.**

Cette inscription a été réalisée en 2011 par la direction du Patrimoine Culturel immatériel sur la base d'une étude scientifique. Elle a été confirmée à plusieurs reprises par le ministère de la culture lors de questions écrites ou orales. Sa validité a été entérinée par le Tribunal Administratif de Paris le 03/04/2013.

La demande d'invalidation de cette décision s'est soldée par un non-lieu devant la Cour Administrative d'Appel de Paris le 01/06/ 2015 et le Conseil d'État a clos le débat le 27/07/2016 en renvoyant au jugement de première instance, la légitimité de l'inscription de la corrida au PCI français étant ainsi avalisée.

G / Monsieur Caron évoque l'économie de la tauromachie pour justifier son interdiction.

La corrida est le seul spectacle vivant français non subventionné et taxé à 20%. En 2022 plus de 350 000 spectateurs ont assisté à des corridas, bien que les organisateurs privés de spectacles connaissent les mêmes difficultés relatives au pouvoir d'achat que leurs confrères des autres domaines culturels taxés à seulement 5,5%. Pourtant, contrairement au cinéma par exemple, le nombre de corridas reste stable et la fréquentation des arènes est en hausse par rapport à 2019.

Dans certaines grandes arènes exploitées en régie, comme Dax ou Mont de Marsan, les corridas génèrent des bénéfices suffisants pour financer les fêtes populaires gratuites. L'organisation des corridas génère en outre une économie induite importante et indispensable pour le commerce local.

H / Monsieur Caron affirme sur la foi de sondages commandités par les ONG animalistes ou antispécistes que 80% des Français souhaitent l'interdiction des corridas.

Il serait facile de répondre que les 20% de français qui ne la souhaitent pas représentent une minorité considérable, mais les sondages ne reflètent pas la réalité de l'opinion.

Selon Pierre Bourdieu « une des propriétés des sondages consiste à poser aux gens des problèmes qu'ils ne se posent pas, à faire glisser des réponses à des problèmes qu'ils n'ont pas posés, donc à imposer des réponses ».

Les dernières élections législatives offrent une information plus réaliste : en promettant notamment l'interdiction des corridas le Parti Animaliste a réuni 1,12% des voix.

Conclusion : 98,88% des Français ont d'autres préoccupations.

I / Selon monsieur Caron la corrida serait interdite dans de nombreux pays.

Sa liste est assez surréaliste et également erronée : au Danemark et en Angleterre il n'y eut jamais de corridas. Au Chili il n'y en eut que de manière ponctuelle. À Cuba, ancienne colonie espagnole, les corridas disparurent en 1941 après l'occupation des États-Unis. En Catalogne la loi d'interdiction votée par les partis indépendantistes a été cassée par le Tribunal Constitutionnel. À Mexico une suspension administrative touche une seule arène dans l'attente d'un jugement sur le fond qui la lèvera. Au Portugal, une loi d'interdiction des mineurs a été rejetée en octobre 2022.

En résumé, il n'existe aucune interdiction dans aucun des huit pays taurins, sauf pour la seule arène de Quito en Équateur.

II / DIMENSION CULTURELLE DE LA TAUROMACHIE

A / LA CULTURE SELON L'UNESCO

Dans la Déclaration de Mexico (1982), l'UNESCO a défini la culture comme « *l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social... La culture englobe les modes de vie et les traditions et représente un ensemble de valeurs unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde* ».

Pour l'UNESCO toujours, « *toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité. L'affirmation de l'identité culturelle contribue à la libération des peuples tandis que toute forme de domination nie ou compromet cette identité* ».

Selon l'UNESCO enfin, chaque communauté humaine, à l'échelle d'un pays, d'une région ou d'un hameau, est libre de déterminer ce qui est culturel pour elle. Nul ne peut le faire à sa place et nul ne peut lui nier ce droit.

La corrida moderne, lointaine descendantes de tauromachies primitives documentées sur tout le périmètre de la culture indo-européenne et sur le pourtour méditerranéen ne fait pas exception à la règle et contribue à l'identité de ses régions de tradition.

B / UN RITUEL DE PASSAGE ET DE PARTAGE

À l'opposé des simplifications démagogiques et des contre-vérités contenues dans la proposition de loi Caron / LFI, l'étude de la tauromachie doit être à la hauteur de sa complexité.

Loin de se limiter à une approche basée sur la seule question animale, cette étude doit être axée sur l'anthropologie, l'histoire et la phénoménologie, car la complexité de la corrida provient du fait que le réel y est codé dans un rite.

Par ailleurs, dans le domaine des sciences humaines, les phénomènes ne font jamais l'objet d'interprétations univoques et c'est dans cette perspective que doit s'ancrer le débat qui, en aucun cas, ne peut se résumer à l'approche antispéciste que le député Caron propose.

La tauromachie est un rite complexe dont la codification de la représentation fait appel à des symboles, gestes, techniques, détails et objets symboliques, autant d'éléments constitutifs d'un patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention de l'UNESCO (2003) ; cette codification fait également appel à un imaginaire, à une fonction psychologique et à une philosophie de l'existence où la vie et la mort se confrontent.

Ceci explique que la tauromachie, depuis des millénaires, est un rite de partage et de passage qui permet à l'homme de prendre conscience de la précarité de l'existence et de la finitude de la vie, lors d'un rituel éthique et esthétique respectueux du taureau, dont la mort au combat est la seule digne de sa nature sauvage.

La dramaturgie de ce rite appartient donc à la catégorie de la construction culturelle qui, par nature et par définition, ne s'adresse pas de prime abord à la raison, ni à la conscience, mais au ressenti, à la mémoire et aux sentiments.

Aussi troublant soit-il, l'échange qui en résulte s'organise comme une relation transcendante entre le vivant et le sacré, auxquels le courage et l'esthétique tiennent lieu de trait d'union dans une démarche éthique respectueuse du taureau.

Par la médiation du rite que la tauromachie met en œuvre, celle-ci renferme une fonction de rassemblement, d'échange et d'appartenance ancrée dans une identité précise et dans l'inconscient de la mémoire collective des populations concernées qui accèdent à travers elle à une expérience cathartique qu'elles considèrent essentielle dans leur mode de vie.

Interdire à ces populations de vivre comme elles l'ont toujours fait constituerait une atteinte à leur liberté et mettrait la France en contradiction avec ses propres engagements relatifs au respect de la liberté et de la diversité des expressions culturelles.

Pour être équitable, le débat doit donc tenir compte de la complexité de cette culture afin d'éviter que l'idéologie ne l'emporte sur la raison et sur le droit.

III / DES DROITS FONDAMENTAUX

Au vu de son importance patrimoniale, il est indispensable d'évaluer la conformité d'une loi d'interdiction de la corrida au regard des normes conventionnelles et constitutionnelles qui en assurent la protection.

A / LA PRÉSERVATION DE LA LIBERTÉ ET DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES (UNESCO 2005).

Au regard de la convention de l'UNESCO de 2005, au travers de laquelle la France s'est engagée à garantir la liberté et la diversité des expressions culturelles, la proposition de loi d'interdiction des corridas porte atteinte « *au patrimoine commun de l'Humanité, étant entendu – toujours selon l'UNESCO - que seule une approche du développement centrée sur l'homme et fondée sur le respect mutuel et le dialogue ouvert entre les cultures peut conduire à une paix durable* ».

Aucune considération basée sur la question animale qui motive de manière exclusive la PPL Caron n'est opposable à cette approche humaniste, ni du point de vue de l'UNESCO, ni de celui du Traité de Rome et de ses actualisations postérieures qui stipulent que « *les états doivent respecter les usages en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* », ce que le Conseil d'État a rappelé récemment dans un autre domaine

Il n'est pas inutile de rappeler en outre que la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 sous l'égide des Nations Unies, (article I. 5,) enjoint de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux ainsi que de la diversité historique et culturelle.

Interdire la corrida dont la France a reconnu la valeur culturelle en l'inscrivant à l'inventaire de son PCI en 2011 serait également en contradiction avec un objectif de valeur constitutionnelle relatif au respect de la liberté d'autrui que le Haut Conseil a défini en 1982 comme la « *préservation du pluralisme des courants d'expression socioculturels* ».

L'article V de la Constitution prévoyant que le Président de la République est garant des traités, le non-respect de ceux-ci ouvrirait une voie contentieuse.

B / LE DROIT À LA DIFFÉRENCIATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Supprimer l'exception pénale prévue dans la loi au bénéfice des corridas constituerait une **rupture du principe d'égalité** et porterait atteinte au **droit à la différenciation des collectivités territoriales**.

L'argumentation complète sur ce point sera communiquée le cas échéant au moment opportun.

CONCLUSION

La seule motivation incontestable de cette PPL est d'ordre idéologique et pose une question fondamentale puisqu'il s'agirait **d'abolir la liberté culturelle d'une communauté de citoyens**, au prétexte que sa culture et son mode de vie seraient, selon son auteur, « barbare », « archaïque » et « immoral ».

Ces propos inacceptables de la part d'un député de la République sont malheureusement conformes au projet de société idéale que le député Caron formule ainsi : « *Le citoyen inculte et irresponsable n'aura plus voix au chapitre. Personne ne pourra plus participer à la vie de la communauté sans avoir apporté les preuves qu'il en est digne. A cet effet, un permis de voter sera instauré.* » (Utopia XXI, 2017).

Interdire les corridas ne serait donc qu'un premier pas, célébré comme tel sur la voie d'un totalitarisme culturel incompatible avec l'idéal républicain.

Le député Caron, qui **représente l'antispécisme au sein de l'Assemblée nationale**, assume sans ambiguïté son projet lorsqu'il déclare « *qu'il ne s'agit pas de sauver moins de mille taureaux par an mais d'instaurer une nouvelle morale en faisant sauter un verrou symbolique* ». Interdire la corrida n'est pour lui qu'un premier pas qui permettrait d'attaquer ensuite toutes les formes « d'exploitation » des différentes espèces par l'homme.

Les députés qui voteraient l'interdiction des corridas doivent donc savoir **qu'ils seront bientôt sommés d'interdire** toutes les formes de chasse, de pêche, d'équitation, d'élevage, le foie gras, les animaux de compagnie en ville, l'alimentation carnée, les abattages rituels, etc...

Interdire la corrida ouvrirait donc une brèche dans les modes de vie ancestraux des Français en assumant une responsabilité historique de rupture.

Interdire la corrida équivaldrait à abolir la liberté culturelle et à priver les territoires concernés de leur identité. Aucun député, hormis ceux de LFI et d'EELV, n'a reçu mandat de ses électeurs pour commettre un ethnocide sans précédent depuis l'interdiction des langues régionales

L'interdiction des corridas équivaldrait à **interdire la profession de torero** ainsi que celle **d'éleveur de taureaux de combat**, et porterait un coup fatal au commerce des 56 villes taurines qui bénéficie de l'importante **économie induite par les corridas**.

Cette interdiction discriminatoire aurait enfin et surtout pour effet d'approfondir le fossé qui éloigne les citoyens des élus nationaux, le monde rural du monde urbain et le Nord du Sud, **en provoquant un sentiment d'abandon voire de rejet.**

Dans un contexte de crise mondiale – énergétique, géopolitique et civilisationnelle – cette interdiction témoignerait enfin de **l'incapacité de ceux qui la voteraient à identifier et à résoudre les vrais problèmes des Français.**

Selon le député Caron, **revendiquer ce droit constitutionnel à la différenciation ferait des populations du sud des « séparatistes »** en puissance, ce qui témoigne du mépris dont celles-ci se sentent victimes à juste titre, dans une société de moins en moins inclusive par la faute d'idéologies radicales et clivantes.

En raison de sa charge symbolique, la corrida est un témoin posé sur trois clivages civilisationnels : urbain / rural, Nord / Sud, hors sol / enracinés.

Malheureusement pour elle, le déséquilibre démographique et médiatique ne joue pas en faveur de la minorité rurale enracinée dans les régions de tradition du Sud, mais le rôle de l'État de droit n'est-il pas précisément de protéger toutes les minorités menacées ?

Il le fera en considérant que la suppression de l'exception pénale prévue pour les courses de taureaux serait inconstitutionnelle car elle impliquerait une double rupture du principe d'égalité ainsi qu'une atteinte à la différenciation des territoires.